

RÈGLEMENT INTERIEUR - Ecole élémentaire publique Jacques Prévert – 2020/2021

1) Les horaires de l'école sont les suivants pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- le matin de 8h40 à 11h40
- l'après-midi de 13h10 à 16h10

Les élèves ont accès à la cour 10 minutes avant les cours. Ils ne peuvent y pénétrer qu'en présence d'un enseignant. Avant ces horaires, ils sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la garderie s'ils y sont inscrits.

A la fin des cours, les élèves sont à nouveau sous la responsabilité de leurs parents. Ils seront confiés à la garderie payante en cas de retard, à condition qu'ils y soient inscrits au préalable. L'accès aux classes et aux couloirs les desservant **est interdit** après les cours.

Les activités pédagogiques complémentaires (A.P.C.) ont lieu de 16h10 à 16h40 le mardi et le jeudi.

Tout élève devant quitter l'école sur le temps de classe ne pourra le faire qu'après une demande écrite des parents et à condition que ces derniers viennent le chercher à l'école. Il est souhaitable que cela reste très limité.

2) L'obligation scolaire : l'école est obligatoire ; tous les retards, **toutes les absences doivent être signalés par téléphone ou par mail (ce.0140757x@ac-caen.fr) puis justifiés par une note écrite des parents**. Les Services départementaux de l'Education Nationale sont informés des absences répétées ou non justifiées.

3) Les temps de récréation : les déplacements dans les couloirs et dans les classes sont interdits pendant les récréations. Seuls des élèves sous la responsabilité de leur enseignant pourront rester dans les classes.

4) Objets personnels : les élèves peuvent apporter des jouets pour occuper leur temps libre. Ils ne doivent pas être dangereux. Chacun est responsable de ses affaires, les jouets ou objets précieux doivent rester à la maison (ils ne peuvent pas être confiés à l'enseignant). Les échanges sont déconseillés. Le personnel enseignant ou de service ne peut être tenu responsable des échanges, pertes ou vols d'objets appartenant aux élèves.

5) Téléphones portables : l'usage de tous les appareils personnels connectés (téléphones mobiles, tablettes, montres, ...) est interdit pendant les activités liées à l'enseignement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement scolaire.

6) Vêtements : les vêtements trouvés non marqués seront confiés à une association caritative en fin de chaque année. Les élèves doivent venir à l'école avec une tenue correcte, convenant aux activités scolaires. L'appréciation de la correction de la tenue est du ressort du directeur d'école.

7) Suivi scolaire : nous demandons aux parents de bien vouloir :

- contrôler de façon régulière l'état des livres et des cahiers. Les livres étant prêtés, nous vous demandons de nous aider à les préserver en les couvrant, ou en changeant cette couverture si elle est abîmée.

- consulter le carnet de leçons ou le cahier de textes pour suivre le travail scolaire de vos enfants, mais aussi prendre bonne note des informations communiquées par l'école.
- assurer le renouvellement du petit matériel (stylos, crayon à papier, gomme et colle...)
- signer et retourner les livrets scolaires, cahiers, mots délivrés par chaque enseignant.
- prendre rendez-vous avec l'enseignant de votre enfant en cas de problème ou d'interrogation.

8) Dégradations : toute casse, volontaire ou involontaire, nécessite réparation. Toute perte nécessite un remplacement. De ce fait, dès lors où il y aura perte ou casse, la famille devra rembourser les dégâts.

9) Assurance scolaire : votre enfant doit être au minimum couvert par la **responsabilité civile** qui l'assure en cas de dommage commis à autrui. Cependant une assurance **individuelle accident** est nécessaire en cas de sortie scolaire.

10) Soins, traitement, hospitalisation : les enseignants ne sont pas habilités à gérer et donner des médicaments, sauf dans le cadre d'un P.A.I., délivré exclusivement par le médecin scolaire.

Leur rôle est très limité : nettoyer les plaies, prévenir la famille et, si l'état de santé le nécessite (notamment en cas d'accident), faire appel aux services d'urgence.

11) Comportement : l'école est un lieu de vie collective où l'on doit respecter des règles nécessaires à un bon fonctionnement, à une bonne hygiène, à une bonne ambiance, à un bon climat de travail. L'élève doit trouver plaisir à venir à l'école, au sein de la classe mais aussi en dehors. Pour cela il doit être préservé des agressions physiques ou verbales. Des dispositions sont prises pour que chacun puisse évoluer dans ce contexte. En cas de manquement, des sanctions sont données et les parents tenus informés.

12) DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Le règlement intérieur de l'école rappelle les DROITS et OBLIGATIONS qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative (élèves, personnels, parents d'élèves, collectivités territoriales compétentes pour l'école, ...) :

« Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. »

12.1 Les élèves

- DROITS : La discipline scolaire est appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être. En conséquence, « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- OBLIGATIONS : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées. Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Les élèves, comme leurs familles, doivent utiliser un langage

approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, au respect dû à leurs camarades ou à leurs familles.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

12.2 Les parents

- DROITS : Les parents ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- OBLIGATIONS : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

12.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- DROITS : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- OBLIGATIONS : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

12.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

12.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en oeuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective renforcent leur sentiment d'appartenance à l'école et installent un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement peuvent être prévues pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à

des réprimandes qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Si une sanction est jugée nécessaire, elle doit être assortie d'une parole qui l'explique, afin de faire prendre conscience à l'enfant des conséquences de son acte et lui permettre de mieux comprendre la nécessité des règles de la vie sociale. Une sanction doit avoir une portée éducative, ne pas adopter de forme vexatoire ni conduire à une mésestime de soi. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour : aider l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ; aider l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ; aider les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école. Des modalités de prise en charge de l'élève peuvent également être envisagées à l'échelle de la circonscription par le pôle ressource auquel sont intégrés les enseignants relevant des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased).

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en oeuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, et après s'être assuré que toutes les étapes du protocole ont été mises en oeuvre, l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription peut solliciter l'expertise complémentaire de l'équipe de veille pour les élèves du 1er degré (EVED). En dernier recours, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

Ce règlement a été adopté par le Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 12 février 1992 et modifié dans ses séances du 27 Mars 2000, du 2 février 2005, du 17 novembre 2006, du 23 juin 2008, du 16 novembre 2010, du 22 novembre 2012, du 4 juin 2013, du 14 février 2014 et du 20 novembre 2014.

Tilly-sur-Seulles, le 7 décembre 2020

SIGNATURES de L'ELEVE :

du/des RESPONSABLE(S) LEGAL(AUX) :